

**ARRETE DU MAIRE**  
**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN**  
**TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

**N°2026-100**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-1, 2 et 5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

Vu l'Arrêté Municipal N°2013-204 du 01/10/2013, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;

Vu la demande de la Société « S.A.S. P.T.V.H. » gérée par M. TABUTEAU Franck, 2c rue Jules Renard 26100 ROMANS-SUR-ISERE, sollicitant l'autorisation de pouvoir circuler avec un Petit Train Touristique sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°26-2024-06-14-00006 du 14/06/2024 autorisant la circulation du Petit Train Touristique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier certaines dispositions en matière de circulation et de stationnement ;

**Arrêté**

**Article 1 :** Le Petit Train est autorisé à circuler du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au 31 Décembre 2026 sur le territoire de la commune à des fins touristiques ou de loisirs sur les voies mentionnées sur le plan figurant en annexe et conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral où aucune pente n'est supérieure à 15%.

**Article 2 :** Le Petit Train est autorisé à stationner sur les emplacements qui lui sont réservés :

- Départ 1 : Rue Albert Gonnet, pour le ramassage des groupes et particuliers.
- Départ 2 : Quai de la Bâtie : pour le ramassage des groupes en provenance des bateaux de croisière

**Article 3 :** En cas de force majeure, le Petit Train est autorisé à utiliser les voies de délestages sur le plan figurant en annexe.

**Article 4 :** En cas de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, se situant sur le trajet, l'article 3 s'appliquera. Si ce dernier ne peut s'appliquer, le gestionnaire du Petit Train pourra se voir interdit de circulation pendant le temps de la manifestation.

**Article 5 :** La Commune peut mettre fin unilatéralement sans préavis et sans indemnité à la présente autorisation, notamment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.



**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 22/05/2026

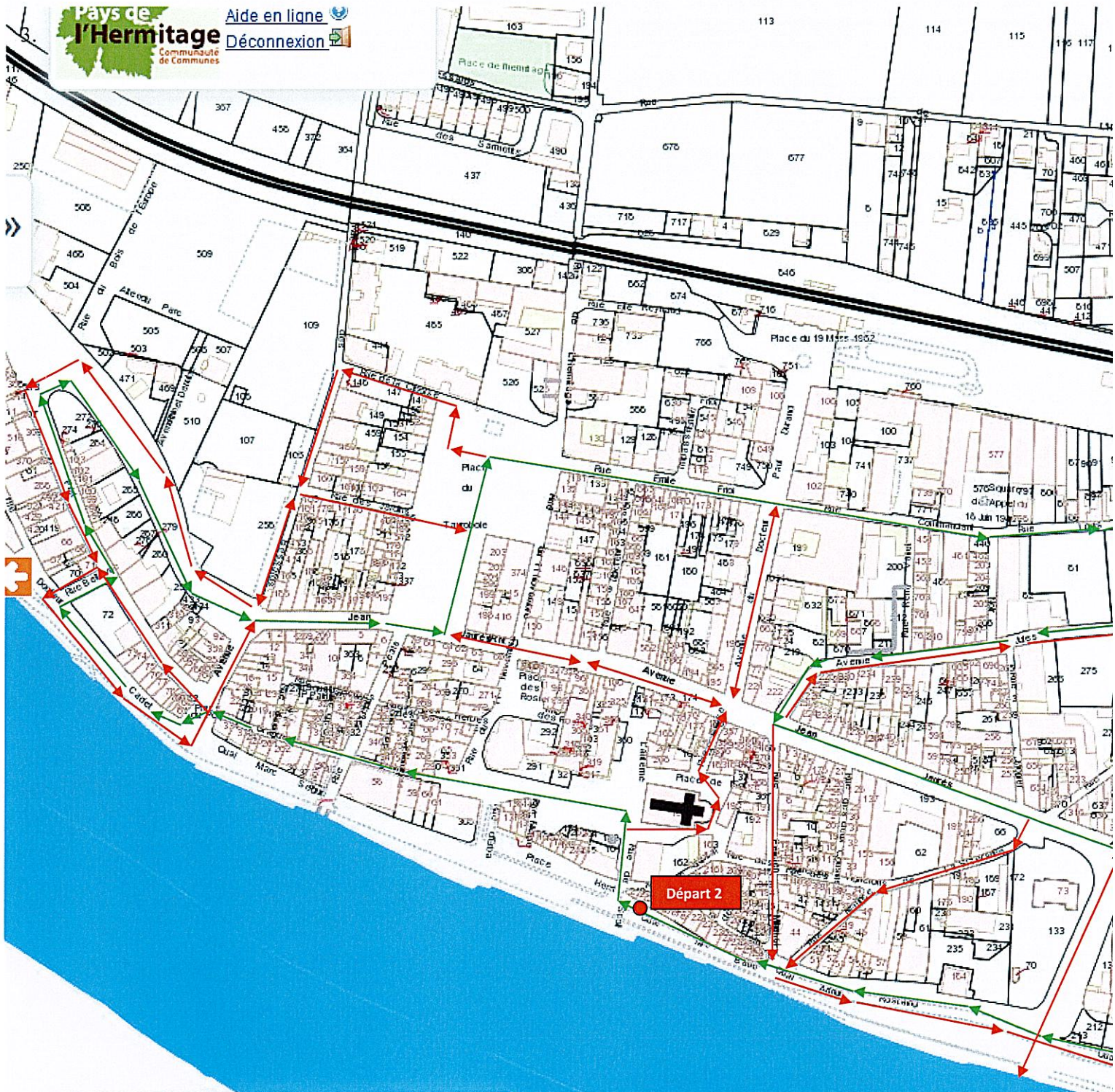
**Cyril LAURENT**

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le :

27/05/26



Echelle : 1:3320

→ Détail du parcours retenu →		
<p>Rue Albert Gonnet <span style="background-color: red; color: white; padding: 2px;">Départ 1</span></p> <p>Quai du Général De Gaulle</p> <p>Quai Arthur Rostaing</p> <p>Quai de la Bâtie <span style="background-color: red; color: white; padding: 2px;">Départ 2</span></p> <p>Rue de Scoly</p> <p>Place du 8 Mai 1945</p> <p>Grande Rue</p> <p>Place du Port</p> <p>Quai du docteur Cadet</p>	<p>Rue Bellevue</p> <p>Avenue Gabriel Péri RN7</p> <p>Avenue Jean Jaurès (RN7)</p> <p>Place du Taurobole</p> <p>Rue Emile Friol</p> <p>Rue du Commandant Noir</p> <p>Rue Louis Pinard</p> <p>Route de Larnage</p> <p>Montée de la Grande Pierrelle</p> <p>• (Direction Crozes-Hermitage)</p>	<p>Descente par le Chemin des Mûrets</p> <p>Chemin des Dionnières</p> <p>Rue de Savoie</p> <p>Avenue du Souvenir Français</p> <p>Route de Larnage Rue Jules Nadi</p> <p>Avenue Jean Jaurès (RN7)</p> <p>Avenue du Président Roosevelt (RN7)</p> <p>Rue Albert Gonnet <span style="background-color: blue; color: white; padding: 2px;">Arrivée</span></p>